



Décision n° 2019-DC-XX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX 2019 modifiant la décision n° 2016-DC-0564 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 juillet 2016 relative au démantèlement et au réexamen de sûreté de l'installation nucléaire de base n° 71, dénommée « Centrale Phénix », exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), située sur le site de Marcoule, dans la commune de Chusclan (département du Gard)

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-1, L. 593-10 et R. 593-38 ;

Vu le décret n° 2016-739 du 2 juin 2016 prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 71 dénommée « Phénix », située sur le site de Marcoule, dans la commune de Chusclan (Gard) et modifiant le décret du 31 décembre 1969 autorisant la création de cette installation ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2016-DC-0564 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 juillet 2016 modifiée relative au démantèlement et au réexamen de sûreté de l'installation nucléaire de base n° 71, dénommée « Centrale Phénix », exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), située sur le site de Marcoule, dans la commune de Chusclan (département du Gard) ;

Vu le courrier CEA/DEN/MAR/DIR/CSNSQ DO 979 du 12 décembre 2014 transmettant la liste des objectifs prioritaires de réalisation du CEA pour le démantèlement de Phénix ;

Vu le courrier CEA/DEN/MAR/DIR/CSNSQ DO 391 du 12 juin 2019 demandant la révision de la prescription technique relative à la mise en service d'un un sas d'accès au bâtiment des Manutentions sud et d'une extension au bâtiment des Annexes de la centrale de Phénix ;

Vu le courrier CEA/DEN/DIR/MAR/CSNSQ DO XX du CEA XX 2019 transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du X au X X 2019 ;

Considérant que le CEA sollicite, dans son courrier du 12 juin 2019 susvisé, le report de l'échéance de la prescription relative à la mise en service d'un un sas d'accès au bâtiment des Manutentions sud et d'une extension au bâtiment des Annexes de la centrale de Phénix ;

Considérant que le CEA a mis en œuvre les prescriptions [INB-71-2] et [INB-71-3] de la décision du 7 juillet 2016 susvisée visant à améliorer le comportement au feu des bâtiments de la centrale, par l'installation de protections pare-flamme sur les charpentes métalliques et d'un dispositif d'extinction à poste fixe sur la zone de stationnement des camions de transport ;

Considérant que les actions menées par le CEA ont ainsi conduit à réduire notablement les risques liés à l'incendie,

Décide :

Article 1^{er}

Dans la prescription [INB 71-1] de l'annexe à la décision du 7 juillet 2016 susvisée, la date : « 31 décembre 2019 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2023 ».

Article 2

Le second alinéa de la prescription [INB 71-1] de l'annexe à la décision du 7 juillet 2016 susvisée est supprimé.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le XX.

Le collègue de l'Autorité de sûreté nucléaire¹,

¹ *Commissaires présents en séance.*